



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

### RÈGLEMENT 622-23

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 254 000,00 \$ pour acquisition d'équipements de déneigement avec accessoires, de même qu'aménagement d'installations connexes

- ATTENDU QUE :** La Municipalité de Saint-Gilles (« Municipalité ») est notamment régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);
- CONSIDÉRANT :**
- ❖ La teneur :
    - du Programme triennal d'immobilisations (PTI) en cours;
    - de la résolution 2023-03-62;
  - ❖ L'état des discussions rapportées avec la Municipalité de Saint-Agapit et les paramètres des données préliminaires de prévisions budgétaires envisagées par les membres du comité de travail constitué à cet égard;
- ATTENDU QUE :** En toute probabilité, la Municipalité devra elle-même pourvoir au déneigement de son noyau villageois pour la saison 2023-2024;
- ATTENDU QUE :** Pour cela, elle aura notamment besoin d'acquérir des équipements additionnels;
- ATTENDU QUE :** À ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement;
- ATTENDU QUE :** L'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 17 avril 2023 et que le projet de ce règlement a été déposé à cette même séance;
- ATTENDU :** Le respect de procédure légale applicable;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Gilles

IL EST DÉCRÉTÉ, À TITRE DE RÈGLEMENT :

### Article 1

#### PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2

#### TITRE

Le présent règlement peut aussi être désigné par le titre suivant :

**« Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 254 000,00 \$ pour acquisition d'équipements de déneigement avec accessoires, de même qu'aménagement d'installations connexes ».**

### Article 3

#### TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à effectuer l'acquisition d'équipements de déneigement avec accessoires, de même qu'à procéder à l'aménagement d'installations connexes, tels que plus amplement décrits aux annexes au présent règlement.

Une estimation sommaire des coûts globaux d'acquisition ainsi que des coûts d'aménagement des installations et de financement figure en Annexe A au présent règlement.

À titre indicatif, des descriptifs sommaires et/ou devis préliminaires quant aux équipements et installations recherchés, avec estimé (possiblement ventilés) des coûts d'acquisition et d'aménagement envisagés, préparés par le directeur du Service des travaux publics et infrastructures, figurent en Annexe A1 et A2 au présent règlement.

### Article 4

#### DÉPENSES AUTORISÉES

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **254 000,00 \$** pour les fins du présent règlement.

### Article 5

#### EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **254 000,00 \$** sur une période de **20 ans**.

### Article 6

#### REBOUSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Gilles

### RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### Article 8

### APPROPRIATION DE SUBVENTIONS ET AUTRES REVENUS

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### Article 9

### AUTORISATIONS

Le maire et le greffier-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du règlement.

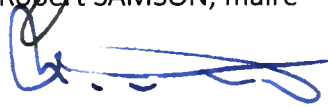
### Article 10

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT à Saint-Gilles, ce 8 mai 2023.

  
Robert SAMSON, maire

  
Raynald MARTEL  
directeur général / greffier-trésorier

- |                                     |                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Avis de motion : 17 avril 2023     |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Adoption du projet : 17 avril 2023 |
| <input type="checkbox"/>            | Adoption du second projet : N/A    |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Adoption finale : 8 mai 2023       |
| <input type="checkbox"/>            | Approbation référendaire           |
| <input type="checkbox"/>            | Approbation MRC : _____            |
| <input type="checkbox"/>            | Approbation MAMH                   |
| <input type="checkbox"/>            | Avis de promulgation : _____       |



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Gilles

*(This area contains a large diagonal line, likely a placeholder for the meeting minutes.)*



## ANNEXE A

### ESTIMÉ DES COÛTS D'ACQUISITION ET DE FINANCEMENT

|   |                     |
|---|---------------------|
| Coût d'acquisition estimé (selon annexe A1), hors contingences et taxes, pour 2 ensembles de grattes, avec harnais et accessoires :                         | 50 000,00 \$        |
| Coût d'acquisition estimé (selon annexe A1), hors contingences et taxes, pour benne(s) / épandeur(s), avec accessoires :                                    | 25 000,00 \$        |
| Coût de réalisé estimé (selon annexe A1), pour travaux d'aménagement d'installations d'entreposage de matériaux et/ou carburant, hors contingence et taxes: | 100 000,00 \$       |
| Coût d'acquisition estimé (selon annexe A1), hors contingences et taxes, pour souffleuse à neige détachable, avec accessoires :                             | 30 000,00 \$        |
| Total des coûts directs estimés (« TCDE »):   | 205 000,00 \$       |
| Provision pour les imprévus – variations de prix (« PI » de 10 % du TCDE, soit de 205 000 \$) :   | 20 500,00 \$        |
| Taxes nettes (de 5 %) sur la somme du TCDE et de la PI (soit sur une somme de 226 000,00 \$) :  | <u>11 300,00 \$</u> |
| Estimation du coût total avec taxes :   | 236 800,00 \$       |
| Frais de financement (plus ou moins 7 %) :  | <u>17 200,00 \$</u> |
| Total aux fins du règlement d'emprunt :   | 254 000,00 \$       |

Préparé le 17 avril 2023, par :



Raynald Martel, directeur général



